

GE_GERICHTE ATAS/492/2017 vom 14. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_492_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/492/2017 du 14 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/492/2017 del 14 giugno 2017

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/496/2017 ATAS/492/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 14 juin 2017 4ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre CONCORDIA ASSURANCE SUISSE DE MALADIE ET ACCIDENTS SA, sise Bundesplatz 15, LUCERNE

intimée

A/496/2017 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 2 février 2017 de la Concordia assurance suisse de maladie et accidents SA (ci-après : l'assureur) refusant à Madame A_____ (ci-après : l'assurée) la prise en charge des interventions de redrapage cutané abdominal et de cruroplastie ; Vu le courrier du 13 février 2017 par lequel l'assurée demandait à la Cour de céans son point de vue, trouvant la décision injustifiée ; Vu la réponse du 6 avril 2017 de l'assureur ; Vu le courrier du 22 mai 2017 de l'assurée indiquant qu'elle retirait « son recours », qui n'en était pas un, car elle voulait seulement demander conseil ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.